

2020/22

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ETUDES : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION DE RESEAU DES DECHETERIES DE LA CCRLCM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°186/17, du 20 Décembre 2017, portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil attributaire au Président de la CCRLCM ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'offre présentée par l'entreprise Terroirs & Communautés SAS concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de réseau des déchèteries de la CCRLCM ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de réseau des déchèteries de la CCRLCM ;

CONSIDERANT que pour assurer cette prestation, une consultation des entreprises a été lancée le 03 février 2020 dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT l'offre telle que proposée par l'entreprise Terroirs & Communautés SAS – 2194 Route de Saint-Etienne de Tulmont 82370 SAINT-NAUPHARY ;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur à compter du 13 juillet 2020 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer à l'entreprise Terroirs & Communautés SAS – 2194 Route de Saint-Etienne de Tulmont 82370 SAINT-NAUPHARY, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de réseau des déchèteries de la CCRLCM, d'un montant de 119 160,00 € HT;

ARTICLE 2 : Le contrat entrera en vigueur au 13 juillet 2020 ;

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;
 - notifiée à l'entreprise Terroirs & Communautés SAS ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 13/07/2020



Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE